

Distr.
LIMITEE

A/CONF.162/L.2/Add.1
29 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Genève, 19 avril 1993
Point 8 de l'ordre du jour

ELABORATION ET ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES PRIVILEGES
ET HYPOTHEQUES MARITIMES

Projets d'articles pour une convention sur les privilèges
et hypothèques maritimes renvoyés à la Grande Commission
par le Comité de rédaction

TABLE DES MATIERES

<u>Articles</u>		<u>Page</u>
Article 11	Effets de la vente forcée	2
Article 13	Communications entre Etats parties	3
Article 14	Conflit de conventions	3
Article 15	Changement temporaire de pavillon	3

Article 11

Effets de la vente forcée

1. En cas de vente forcée du navire dans un Etat partie, la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge avec le consentement des bénéficiaires, et tous les privilèges et autres charges de quelque nature que ce soit cessent de grever le navire, à condition toutefois :

- a) Qu'au moment de la vente le navire se trouve dans la zone de juridiction de cet Etat;
- b) Que la vente ait été réalisée conformément aux lois dudit Etat et aux dispositions de l'article 10 et du présent article de la présente Convention.

2. Les frais et dépenses provoqués par la saisie conservatoire ou par la mesure d'exécution et par la vente qui l'a suivie, y compris les frais encourus depuis la date de la saisie conservatoire ou de la mesure d'exécution tels que les créances relatives à la conservation du navire et à l'entretien de l'équipage ainsi que les créances énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4, sont payés les premiers par prélèvement sur le produit de la vente. Le solde de ce produit est distribué conformément aux dispositions de la présente Convention, à due concurrence des créances respectives 1/.

3. Un Etat partie peut prévoir dans sa législation nationale qu'en cas de vente d'un navire échoué ou coulé que les autorités publiques ont fait enlever dans l'intérêt public 2/, les frais d'enlèvement de l'épave sont prélevés sur le produit de la vente par préférence à toutes les autres créances garanties par un privilège maritime sur le navire.

4. Si au moment de la vente forcée, le navire est en la possession d'un constructeur ou d'un réparateur de navires qui, en vertu des lois de l'Etat partie dans lequel la vente a lieu, jouit d'un droit de rétention, le constructeur ou le réparateur de navires doit abandonner la possession

1/ Le Comité de rédaction doit insérer où il convient le texte ci-après provenant de la proposition grecque (A/CONF.162/CRP.5), ailleurs qu'au paragraphe 1 de l'article 11 : "le reliquat éventuel du produit de la vente est versé au propriétaire et peut être librement transféré".

2/ Le Comité de rédaction doit préciser le sens de l'expression "intérêt public".

du navire à l'acheteur mais est habilité à obtenir le règlement de sa créance sur le produit de la vente après que les créances des bénéficiaires des privilèges maritimes mentionnés à l'article 4 ont été honorées.

5. Lorsqu'un navire immatriculé dans un Etat partie a fait l'objet d'une vente forcée dans un Etat partie, l'autorité compétente délivre, à la demande de l'acheteur, un certificat attestant que le navire est vendu libre de toutes hypothèques, tous "mortgages" ou tous droits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et de tous privilèges et autres charges, sous réserve que les conditions mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 aient été respectées. Sur production de ce certificat, le conservateur est tenu de radier la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge, et d'immatriculer le navire au nom de l'acheteur ou de délivrer un certificat de radiation aux fins de la réimmatriculation, selon le cas.

6. Les Etats parties veillent à ce que tout produit d'une vente forcée soit effectivement disponible et librement transférable.

Article 13

Communications entre Etats parties

Aux fins des articles 3, 10 et 11, les autorités compétentes des Etats parties sont habilitées à correspondre directement entre elles.

Article 14

Conflit de conventions

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'application d'une 3/ convention internationale prévoyant une limitation de la responsabilité ou d'une législation nationale lui donnant effet.

Article 15

Changement temporaire de pavillon

Si un navire de mer immatriculé dans un Etat est autorisé à battre temporairement le pavillon d'un autre Etat, les dispositions suivantes s'appliquent :

3/ Le Comité de rédaction doit examiner l'opportunité de remplacer "d'une" par "de toute".

page 4

- a) Les mentions dans la présente Convention de "l'Etat où le navire est immatriculé" ou de "l'Etat d'immatriculation" sont considérées comme désignant l'Etat où le navire était immatriculé immédiatement avant le changement de pavillon et les mentions de "l'autorité compétente chargée du registre" sont considérées comme désignant l'autorité compétente chargée du registre dans cet Etat;
- b) les lois de l'Etat d'immatriculation sont déterminantes aux fins de la reconnaissance des hypothèques, "mortgages" et droits;
- c) l'Etat d'immatriculation requiert qu'il soit porté dans son registre une mention indiquant l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon; de même, l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon requiert qu'il soit porté dans son registre une mention indiquant l'Etat d'immatriculation;
- d) Aucun Etat partie n'autorise un navire immatriculé dans cet Etat à battre temporairement le pavillon d'un autre Etat à moins que la totalité des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits sur ce navire n'ait préalablement été purgée ou que les bénéficiaires de la totalité de ces hypothèques, "mortgages" ou droits n'aient donné leur consentement par écrit 4/;
- e) La notification visée à l'article 10 est adressée également à l'autorité compétente chargée de l'inscription du navire dans l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon;
- f) Sur production du certificat de radiation visé au paragraphe 3 de l'article 11, l'autorité compétente chargée de l'inscription du navire dans l'Etat dont le navire est autorisé à battre temporairement le pavillon délivre, à la demande de l'acheteur, un certificat attestant que le droit de battre le pavillon de cet Etat est révoqué;
- g) Aucune disposition de la présente Convention n'est interprétée comme imposant aux Etats parties l'obligation d'autoriser des navires étrangers à battre temporairement leur pavillon, ou des navires nationaux à battre temporairement un pavillon étranger.

4/ Le Comité de rédaction doit examiner la nécessité d'une éventuelle référence au paragraphe 1 de l'article 3.